



**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

**DECISION N°008/2025/ARCOP/CRD/DEF DU 15 JANVIER 2025  
DE LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT DES  
DIFFERENDS (CRD) STATUANT SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE SEN  
SYSTEMS CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISoire DU MARCHÉ RELATIF  
A L'ACQUISITION DE 40 ORDINATEURS PORTABLES DESTINES AUX  
EQUIPES OPERATIONNELLES DANS LE CADRE DU PAVIE LANCE PAR LA  
DELEGATION GENERALE A L'ENTREPRENARIAT RAPIDE DES FEMMES ET  
DES JEUNES (DER-FJ).**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 avril 2022 modifiant le Code des Obligations de l'Administration modifié ;

VU le décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2023-833 du 05 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de régulation ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n°00002 portant élection des membres de la chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de l'entreprise Sen Systems reçu le 26 décembre 2024 ;

VU la quittance de consignation n°100012024006772 du 26/12/ 2024 ;

VU la décision de suspension n°001/2025/ARCOP/CRD/SUS du 02 janvier 2024;

Monsieur El Hadj DIAGNE, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de Messieurs Moundiaye CISSE, Alioune NDIAYE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur Général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

**ARCOP SÉNÉGAL**

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

[www.arcop.sn](http://www.arcop.sn)



**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Par courrier reçu le 26 décembre 2024 à l'ARCOP, la société Sen Systems a saisi la chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends d'un recours pour contester l'attribution provisoire du marché de la DRPCO relatif à l'acquisition de 40 ordinateurs portables neufs destinés aux équipes opérationnelles dans le cadre du PAVIE lancé par la Délégation générale à l'Entrepreneuriat Rapide des Femmes et des Jeunes (DER-FJ).

**LES FAITS**

La DER-FJ a obtenu de la Banque Africaine de Développement (BAD) un prêt, pour financer le PAVIE, et a l'intention d'en utiliser une partie pour effectuer des paiements au titre du marché portant acquisition de 40 ordinateurs portables neufs pour les équipes opérationnelles en un lot unique.

A cet effet, elle a fait publier dans la parution du journal « Le Soleil » du lundi 18 novembre 2024, un avis d'appel à concurrence pour solliciter de la part des candidats éligibles et répondant aux critères de qualification des offres sous pli fermé.

A l'ouverture des plis, le 06 décembre 2024, les offres des soumissionnaires ont été reçues et les montants proposés consignés dans le tableau ci-après :

N°	Soumissionnaires	Montants (F CFA) TTC
01	OPTIMUS	34 296 936
02	DISMAT	29 989 700
03	PICOMEGA	47 675 075
04	TECHNELEC	27 750 000
05	OUMOU GROUP	49 506 794
06	SEN SERVICES INFORMATIQUES	42 363 534
07	OPEN CLOUD	37 251 215
08	NAFISSATOU SERVICES	31 211 000
09	SESA TECHNOLOGIES	41 048 750
10	OFFICE INFORMATIQUE	26 110 500
11	SEN SYSTEMS	29 146 000

**ARCOP SÉNÉGAL**





**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Au terme de l'évaluation des offres, la DER-FJ a attribué le marché objet du recours à l'entreprise DISMAT pour un montant de vingt-neuf millions neuf cent quatre-vingt-neuf mille sept cents francs (29 989 700) FCFA TTC ;

Ayant pris connaissance de cette décision à travers la lettre de notification de non-attribution du 17 décembre 2024, la société Sen Systems a introduit un recours gracieux le 19 décembre 2024 auprès de l'autorité contractante.

N'étant pas satisfaite de la réponse de l'autorité contractante contenue dans sa lettre du 20 décembre 2024, Sen Systems a saisi la chambre des marchés du Comité de Règlement des différends d'un recours contentieux par courrier en date du 26 décembre 2024.

Après avoir déclaré le recours recevable, par décision n°001/2025/ARCOP/CRD/SUS du 02 janvier 2024, le CRD a prononcé la suspension de la procédure de passation du marché et sollicité la transmission des documents nécessaires pour l'instruction.

Par correspondance reçue le 10 janvier 2025, l'autorité contractante a transmis les documents demandés.

**LES MOTIFS A L'APPUI DU RECOURS**

La société Sen Systems considère que la DER-FJ devrait solliciter auprès d'elle une précision sur la nuance entre l'attestation de service fait portant sur du matériel consommable informatique qu'elle avait jointe à son offre et celle relative à un marché de matériel informatique.

Elle soutient que pour les professionnels du secteur, ces deux attestations appartiennent au même domaine de l'informatique.

Selon la requérante, il est apparu que l'autorité contractante veut attribuer le marché à une autre entreprise tandis que son offre est conforme et économiquement plus avantageuse.

Fort de cette situation elle sollicite l'arbitrage du CRD afin d'être rétablie dans ses droits.

**LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Dans sa réponse au recours contentieux, l'autorité contractante n'a pas fait de commentaires.

Toutefois, en répondant au recours gracieux, la DER- FJ a rappelé à la requérante que les deux attestations produites ne sont pas similaires au marché en objet et qu'en l'espèce les conditions de l'article 44 pour une demande de compléments d'informations ne sont pas réunies.

**ARCOP SÉNÉGAL**

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)  
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

[www.arcop.sn](http://www.arcop.sn)



**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

### L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur le rejet de l'offre

- pour défaut de qualification portant sur la production d'un marché similaire ;
- absence de demande de compléments d'informations en application de l'article 44 ;
- offre considérée économiquement avantageuse pour le requérant

### AU FOND

Considérant que ce marché est passé suivant le cadre de passation des marchés de la BAD édition mai 2008 et révisé en juillet 2012 ;

Considérant qu'à la clause 17.2 des IS du DAO, il est stipulé que le soumissionnaire fournira les documents pour établir qu'il possède les qualifications requises pour exécuter le marché si son offre est acceptée ;

Que ces documents établiront, à la satisfaction de l'acheteur qu'il remplit chacun des critères de qualification spécifié à la sect III, critères d'évaluation et de qualification ;

Considérant qu'en application de cette disposition, il est requis à la clause IS 3.1(II) de la Sect III portant critères d'évaluation et de qualification des DPAO que le candidat devra fournir la preuve écrite pour démontrer qu'au moins un marché de biens similaires a été exécuté de manière satisfaisante depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 impliquant un total d'au moins 80% de la quantité requise des articles du marché ;

Que le soumissionnaire devra fournir à l'Acheteur des documents justificatifs démontrant à sa satisfaction , que des biens similaires proposés dans l'offre ont été exploités de manière satisfaisante depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

Considérant qu'il ressort de l'examen de l'offre que la requérante pour justifier sa capacité technique a produit les attestations suivantes :

- attestation de service fait délivrée par l'Ambassade d'Israël à Dakar le 10 septembre 2024, attestant que SEN SYSTEMS a assuré les services informatiques ;
- attestation de service fait délivrée par l'EISMV le 20 mars 2024 portant sur l'achat et la livraison des consommables informatiques, l'achat et la livraison de fourniture de bureau et l'achat et la livraison de matériel de bureau ;

Considérant que l'analyse du rapport d'évaluation a montré que la commission des marchés a jugé ces fournitures et services énumérées non similaires aux fournitures objet du marché car ne contenant aucun article du marché;

Considérant qu'en l'espèce le marché contesté porte sur l'acquisition d'ordinateurs portables neufs et que sur toutes les marchés exécutés par le requérant ne figure aucun ordinateur ;





Que donc c'est à bon droit que la commission des marchés a déclaré non qualifié la requérante sur ce point ;

Considérant que la requérante réclame l'application de l'article 44 pour une demande de compléments d'informations ;

Considérant toutefois que l'article 44 du CMP dispose que pour les documents prévus aux points a) à f), et éventuellement h),i) et j) non fournis ou incomplets, sont exigibles dans un délai au plus égal à celui imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire ;

Que ces dispositions ne sont pas applicables si les pièces fournies ne sont pas conformes aux exigences du dossier d'appel à concurrence ;

Considérant qu'en l'espèce la requérante a produit des attestations de service faits non conformes aux exigences du dossier d'appel à concurrence ;

Que sous ce rapport la demande de compléments d'informations prévue par l'article 44 du code des marchés publics n'est pas applicable ;

Considérant qu'en plus conformément à la clause 41 des IS, le marché sera attribué au soumissionnaire ayant présenté une offre conforme pour l'essentiel dont les coûts sont évalués moins disant par l'acheteur à condition que le soumissionnaire satisfait pour l'essentiel aux critères de qualification stipulés pour les articles pour lesquels il a été retenu ;

Considérant qu'en l'espèce la requérante n'a pas satisfait aux critères de qualification stipulés dans le dossier d'appel à concurrence ;

Que sous ce regard le caractère moins disant ne peut être soulevé ;

Considérant qu'en conséquence il y a lieu de déclarer le recours non fondé et d'ordonner la poursuite de la procédure;

**PAR CES MOTIFS :**

- 1) Constate qu'il est exigé à la clause 3.1 de la section III des DPAO candidat devra fournir la preuve écrite pour démontrer qu'au moins un marché de biens similaires a été exécuté de manière satisfaisante depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021 impliquant un total d'au moins 80% de la quantité requise des articles du marché.
- 2) Constate que la requérante a produit deux attestations de services faits dans son offre portant sur des services informatiques et sur des consommables informatiques, fourniture et matériel de bureau;
- 3) Constate que les attestations produites ne remplissent pas les conditions posées par le critère défini dans le DAO ;



**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- 4) Dit que la décision de la commission des marchés de déclarer la requérante non qualifiée est justifiée ;
- 5) Constate que les conditions d'application de l'article 44 pour une demande de compléments d'informations ne sont pas remplies ;
- 6) Dit que c'est en bon droit que la DER n'a pas formulé de demande de compléments d'information ;
- 7) Constate que le marché doit être attribué au soumissionnaire qui a présenté une offre conforme pour l'essentiel dont les coûts sont évalués moins disants et qui a satisfait aux critères de qualification stipulés dans le dossier ;
- 8) Constate que la requérante n'a pas rempli le critère de qualification relatif à la production d'un marché similaire;
- 9) Dit que le caractère moins disant ne peut être soulevé en l'espèce ;
- 10) Déclare en définitif le recours non fondé, et ordonne, en conséquence, la poursuite de la procédure de passation du marché ;
- 11) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) est chargé de notifier à la société SEN SYSTEMS, à la DER-FJ ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.



**Le Président**

Signé par MAMADOU DIA  
Le 24/01/2025



**Les membres du CRD**

Signé par PAPA MOHAMADOU MBARECK DIOP  
Le 24/01/2025



Signé par ALIOUNE NDIAYE  
Le 24/01/2025



Signé par MOUNDIAYE CISSE  
Le 24/01/2025



**Le Directeur Général,  
Rapporteur**

Signé par MOUSTARHA DJITTE  
Le 27/01/2025

